



Le Directeur général délégué aux ressources

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux,

Paris, le **16 DEC. 2019**

Réf. : DSFIM-SBOR-D-2019- 86

**Objet : Mise en conformité de l'instruction « Missions » du CNRS avec les nouvelles dispositions réglementaires – arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006**

La présente note a pour objet de préciser les modifications définies par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, qui prévoit une hausse du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Vous trouverez ci-joint la version actualisée et consolidée de l'instruction du 24 juillet 2019 relative au règlement des frais de déplacements temporaires en France, en Outre-mer et à l'étranger au CNRS.

La réglementation prévoit désormais les montants suivants :

	France métropolitaine	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Experts scientifiques extérieurs à l'administration
Repas à titre onéreux	17,50 €	17,50 €	35 €
Repas dans un restaurant administratif	8,75 €		

La DSFIM reste à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

  
Christophe COUDROY

Copie : DI, DAA, DCIF et directions fonctionnelles, ACS

**Annexe : texte concerné**

- Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat